



INSTRUCTION N°.....4.8...../MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL
du 21 SEP, 2021.....RELATIVE A LA GESTION DES DEMANDES
DES DEROGATIONS A L'UTILISATION DES SYSTEMES
ELECTRONIQUES CERTIFIES DE FACTURATION (SECeF)

La Circulaire n°42/MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL du 1^{er} septembre 2021 a défini les conditions d'octroi de dérogation individuelle à l'utilisation des Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation (SECeF).

Afin d'assurer un traitement diligent des requêtes et d'éviter un encombrement du Comité Technique de Certification avec des demandes manifestement irrecevables, les services gestionnaires sont instruits de procéder à un examen préalable pour identifier les demandes insusceptibles d'aboutir à une réponse favorable.

S'agissant de cette catégorie de demandes, le rejet doit être immédiatement prononcé, par le Directeur Central ou Régional concerné, et notifié au requérant.

Je rappelle utilement que toute demande de dérogation doit être purement et simplement rejetée :

- lorsque le requérant relève du secteur de commerce-distribution ou d'une profession libérale ;
- lorsque la requête ne comporte pas une justification suffisante de l'impossibilité d'utiliser une Unité de Facturation (UF) comme SECeF de remplacement.

Seules les demandes remplissant, au préalable, les conditions d'octroi de dérogation définies par la circulaire précitée me sont transmises, sans délai, aux fins de leur instruction par le Comité Technique de Certification.

J'attache du prix au respect strict de la présente instruction.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS

MAHAMANE MAL OUSMANE

Ampliations :

-Tous services DGI.....pour suivi

